

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3196/2024

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
N°1200/24 du 30/08/2024

Affaire

La société **COOL BUILDERS**

CONTRE

**CORIS BANK INTERNATIONAL
SA**

(Cabinet KS & Associés)

DECISION CONTRADICTOIRE

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons la société **COOL
BUILDERS** recevable en son action

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de
l'instance distraits au profit du cabinet
KS & Associés, Avocats aux offres de
droit.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 AOÛT 2024

L'an deux mil vingt-quatre ;

Et le Trente août ;

Nous, Madame **NIAMIEN Bécanty épouse DEOULA**, Juge
déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière d'urgence en notre
cabinet ;

Assistée de **Maître KOUADIO Akissi Francine
Emmanuella épouse NEMELIN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société COOL BUILDERS, société à responsabilité
limitée Par abréviation **CB** au capital d'un million (1.000.000)
de francs CFA dont le siège social est à Abidjan, commune
de Cocody, Riviera III, quartier Allabra Réconciliation, 25 BP
2165 Abidjan 25, immatriculée au Registre du Commerce et
du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-2018-B13-
14257, Tel : 27 08 16 74 07 représentée par Monsieur
COULIBALY Pemignan Bathelemy , son Gérant,

Lequel, pour les besoins des présentes et leurs suites, fait
élection de domicile au siège de ladite société.

Demandeur ;

D'une part ;

Et

CORIS BANK INTERNATIONAL, société anonyme avec
conseil d'administration, au capital de quinze milliards
quatre cent millions (15.400.000.000) de francs CFA, dont
le siège social à commune de Treichville, quartier Zone I,
Boulevard DELAFOSSE, 01 BP 4690 Abidjan 01
immatriculé sous le numéro CI-ABJ-03-2012-B14-07161,
Tel : 27 20 20 64 50 représenté par Monsieur **Abdoul-
Moumoune YOUNOUSSI** son Directeur Général ;

Ayant pour Conseil, **la SCPA KSK** et Associés, Avocats près
la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, District du Plateau,
Boulevard Carde, Immeuble Les Harmonies, 2^{ème} étage, 08
BP 118 Abidjan 08, Côte-d'Ivoire, Tél. : 27 20 23 60 60,
Télécopie : 27 20 23 60 70, Email : ksk@ksk-avocats.com

Défenderesse ;

D'autre part ;

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit de commissaire du 26 juillet 2024, la société COOL BUILDERS a fait servir assignation à la société CORIS BANK INTERNATIONAL d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour l'apurement de sa dette ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société COOL BUILDERS expose qu'elle a émis un billet à ordre d'un montant de 61.075.398 F CFA au profit de la société CORIS BANK INTERNATIONAL et que ce billet à ordre, présenté au paiement, est revenu impayé pour défaut de provision ;

Elle explique qu'elle a émis ledit billet à ordre après qu'elle ait eu l'assurance de son débiteur, le Trésor Public de COTE D'IVOIRE, du paiement de sa facture de 180.000.000 F CFA ;

Elle ajoute que malheureusement, le règlement de sa facture n'est pas intervenu dans le délai et conséquemment, le billet à ordre qu'il a émis est revenu impayé ;

Cependant, poursuit-il, le Trésor public l'a rassuré que cet incident de paiement qui serait dû à un manque de coordination entre services et quelques lourdeurs administratives, n'est pas une remise en cause de sa facture dont le règlement aura bel et bien lieu ;

La société COOL BUILDERS indique qu'elle a prouvé sa bonne foi en émettant un billet à ordre au profit de la défenderesse et que cette situation indépendante de sa volonté l'a mise en situation financière difficile tant en ce qui concerne la société CORIS BANK INTERNATIONAL qu'à l'égard de tous ses autres créanciers ;

Elle sollicite donc qu'il lui soit accordé un délai de grâce de douze (12) mois pour lui permettre d'apurer son passif ;

En réplique, la société CORIS BANK INTERNATIONAL fait observer que la dette pour laquelle la société COOL BUILDERS sollicite le délai de grâce, résulte de l'émission d'un billet à ordre qui est un effet de commerce, de sorte qu'en raison de la nature cambiaire de ladite dette, sa demande ne peut prospérer ;

En outre, soutient-elle, la demanderesse se contente d'alléguer ses difficultés financières sans en rapporter la preuve ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CORIS BANK INTERNATIONAL a comparu et fait valoir des moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande de délai de grâce

La société COOL BUILDERS sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce de douze (12) mois pour lui permettre d'apurer sa dette au motif qu'elle traverse des difficultés financières indépendantes de sa volonté qui l'empêchent d'honorer ses engagements ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

Le délai de grâce accordé au débiteur en application de l'article 39 précité, a pour conséquence essentielle de suspendre les voies d'exécution engagées par le créancier et faire obstacle à l'engagement de nouvelles mesures d'exécution forcée par ce dernier pendant le délai fixé par le juge ;

En application de ce texte, la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiales ;

La dette cambiale est celle qui résulte de l'émission d'un effet de commerce, notamment un chèque, une lettre de change, un billet à ordre ou un warrant ;

Il s'ensuit que la dette cambiale échappe au champ d'application du délai de grâce de sorte que la juridiction compétente saisie ne peut l'ordonner ;

En l'espèce, il ressort tant des pièces produites au dossier de la procédure que des déclarations constantes des parties que la créance de la société CORIS BANK INTERNATIONAL est matérialisée par un billet à ordre émis à son profit par la société COOL BUILDERS ;

Il s'en induit que la dette pour laquelle la société COOL BUILDERS sollicite un délai de grâce résulte d'un effet de commerce à savoir un billet à ordre de sorte qu'il s'agit d'une dette cambiale ;

Dans ces conditions, il y a lieu, en application des dispositions légales susvisées de rejeter la demande de délai de grâce de la société COOL BUILDERS comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

La société COOL BUILDERS succombe ;

Il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance distraits au profit du cabinet KS & Associés, Avocats aux offres de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons la société COOL BUILDERS recevable en son action

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance distraits au profit du cabinet KS & Associés, Avocats aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

